

ARRETE N°AP/2024/415

OBJET : INSTAURATION D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE DANS LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu la directive n°2008/50/CE du Parlement européen et du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu la directive n°2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques,

Vu la directive n°2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-1, L.2213-2, L.2213-4-1, L.2213-4-2, R.2213-1-0-1, D.2213-1-0-2, D.2213-1-0-3, L.5211-9-2 et L.2512-13 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.433-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.241-3,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1,

Vu la loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement transposant la directive 2004/107/CE,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui rend obligatoires les zones à faibles émissions mobilité pour les territoires en dépassements réguliers des normes de la qualité de l'air,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, introduisant notamment le transfert de pouvoir de création d'une ZFE-m aux Présidents des EPCI,

Vu le décret n°2008-1152 du 7 novembre 2008 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2004/107/CE,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE,

Accusé de réception en préfecture
75-105-2018-411
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le décret n°2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L.222-9 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une Zone à Faibles Emissions mobilité,

Vu le décret n°2022-615 du 22 avril 2022 relatif à l'expérimentation d'un prêt ne portant pas intérêt pour financer l'acquisition d'un véhicule dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales à 50 grammes par kilomètre,

Vu le décret n°2024-1084 du 29 novembre 2024 relatif aux aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public transposant la directive 2008/50/CE,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2018-01-31-007 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France,

Vu la délibération n°CR-114-16 du Conseil régional d'Île-de-France du 17 juin 2016 relative au plan régional pour la qualité de l'air (2016-2021),

Vu la délibération CM2017/12/08/10 de la Métropole du Grand Paris du 8 décembre 2017 relative à la compétence « *Lutte contre la pollution de l'air* » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/11 de la Métropole du Grand Paris du 12 novembre 2018 sur la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 de la Métropole du Grand Paris du 12 novembre 2018 adoptant le Plan climat air énergie métropolitain qui fixe des objectifs ambitieux en matière de reconquête de la qualité de l'air,

Vu le procès-verbal et la délibération CM2020/07/09/01 du 9 juillet 2020 portant élection du président de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2020/12/01/03 de la Métropole du Grand Paris du 1er décembre 2020 relative au renforcement de la Zone à Faibles émissions mobilité métropolitaine – Etape 2021 – engagement et rôle de la Métropole du Grand Paris – Approbation de la convention d'accompagnement des Villes,

Vu la délibération CM2022/07/01/15 de la Métropole du Grand Paris relative à la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine : engagement de la Métropole du Grand Paris pour les prochaines étapes (Crit'Air 3 et plus),

Vu la délibération CM2023/07/13/10 de la Métropole du Grand Paris du 13 juillet 2023 relative à la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine : engagement de la Métropole du Grand Paris pour les prochaines étapes,

Vu l'avis motivé du 29 avril 2015 de la Commission européenne concernant le non-respect des normes sanitaires de qualité de l'air fixées pour les PM10 et celui du 15 février 2017 relatif aux dépassements des normes sanitaires en matière de concentration du NO2 et insuffisance des plans d'action,

Vu les arrêts de la cour de justice de l'union européenne du 24 octobre 2019 et du 28 avril 2022 qui condamnent la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008/50/CE, respectivement pour le NO2 et les PM10,

Accusé de réception en préfecture
15-000000000-241125-2024-000000000-5-5
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Vu les décisions du Conseil d'Etat respectivement du 10 juillet 2020, du 4 août 2021 et du 17 octobre 2022 qui pour la première enjoignent l'Etat français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte,

Vu le vœu CM2021/07/09/48 de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2021 relatif à la ZFE-m : création d'un prêt à taux zéro à destination des ménages modestes,

Vu le vœu CM2022/04/04/43 de la Métropole du Grand Paris du 4 avril 2022 relatif à l'organisation d'une Conférence des Parties de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine,

Vu le vœu CM2024/12/16/50 de la Métropole du Grand Paris du 16 décembre 2024 relatif au dispositif « Métropole Roule Propre ! »,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France disposant également de mesures spécifiques de restriction de circulation des véhicules les plus polluants en cas de dépassement des seuils d'alerte de pollution,

Vu les bilans de la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris établis par Airparif annuellement depuis 2019,

Vu l'étude d'Airparif remise en mai 2024 justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilités établie conformément aux dispositions de l'article L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'étude sur l'analyse des véhicules et des publics impactés par l'étape Crit'Air 3 de la ZFE-m réalisée par l'Atelier Parisien d'Urbanisme remis en juin 2024 établie conformément aux dispositions de l'article L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du préfet de police de Paris du 13/09/2024,

Vu l'accord du préfet de Seine-Saint-Denis du 20/08/2024,

Vu l'accord de la préfète du Val-de-Marne du 20/08/2024,

Vu l'accord du préfet des Hauts-de-Seine du 23/08/2024,

Vu l'accord du président du département des Hauts-de-Seine du 26/08/2024,

Vu les avis des personnes publiques associées recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 III et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du projet au public prévue au III de l'article L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales émis pour l'instauration de l'étape Crit'Air3 et plus de la ZFE sur le territoire de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté n°16/45/2022 du 21/06/2022 du maire de Bagneux instaurant une zone à faibles émissions mobilité à Bagneux,

Vu l'arrêté n°2022-144 du 23/05/2022 de la maire de Fresnes instaurant une zone à faibles émissions mobilité à Fresnes,

Vu l'arrêté n°35-2022 du 01/02/2022 du maire de Joinville-le-Pont instaurant une zone à faibles émissions mobilité à Joinville-le-Pont,

Bo

l'ensemble du périmètre de la ZFE métropolitaine, soit à l'intérieur de celui formé par l'autoroute A86 (A86 exclue),

Accusé de réception en préfecture
075-200024781-20241220-AR3024
Date de transmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Considérant qu'une démarche de consultation volontaire portant sur l'étape Crit'Air 3 de la ZFE métropolitaine, sous la forme d'ateliers participatifs, a permis de dialoguer avec les chambres consulaires, les fédérations professionnelles et des organismes associatifs et représentatifs de publics fragiles,

Considérant les avis issus de la consultation du public et des différentes parties prenantes qui s'est tenue sur le projet d'arrêté Crit'Air 3 et plus, qui entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 et sur les nouvelles études obtenues au cours de l'année 2024,

Considérant qu'il convient d'instaurer une période pédagogique d'un an pour informer largement la population, en raison du nombre particulièrement élevé de véhicules concernés par la nouvelle étape de restriction de circulation,



ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20241220-AP2024-415-AI
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

ARTICLE 1 : Zone à faibles émissions mobilité

Une zone à faibles émissions mobilité (ZFE), au sens de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, est créée sur le territoire de la Métropole du Grand Paris pour une durée de 5 années à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Périmètre géographique

Le périmètre de la ZFE-m comprend :

- I. L'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique situées à l'intérieur du périmètre délimité à l'annexe n°2 du présent arrêté ;
- II. A l'exception des voies suivantes pour lesquelles les restrictions de circulation ne s'appliquent pas :
 - L'autoroute A86, ses bretelles et échangeurs et les portions d'axes routiers les reliant directement,
 - Les itinéraires de substitution définis par arrêté portant réglementation temporaire de la circulation, en cas de fermeture totale ou partielle de l'A86, pour permettre le contournement,
 - Les itinéraires définis comme axes de circulation prioritaires dans le cadre de la mise en place du Plan Neige et Verglas en Ile de France (PNVIF),
 - Les itinéraires permettant de sortir ou d'accéder à la A86 pour garantir aux usagers la libre circulation,
 - Les voies et sections de voies figurant à l'annexe n°3 du présent arrêté.

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas sur les itinéraires de déviation qui sont mis en place par l'autorité de police de circulation en cas de travaux, événements particuliers ou situation de gestion de crise routière, lorsque le trafic routier circulant à l'extérieur du périmètre de la ZFE-m ou sur la A86 se retrouve dévié sur des axes mentionnés au I. du présent article, pendant la durée de l'événement justifiant cette déviation.

ARTICLE 3 : Catégories de véhicules concernées

Sont concernées par la réglementation de la ZFE-m, au sens de l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, les véhicules suivants :

- les deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur (véhicules L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e ou L7e au sens de l'article R.311-1 du Code de la route) ;
- les voitures (véhicules de catégorie M1 au sens de l'article R.311-1 du Code de la route) ;
- les véhicules utilitaires légers (véhicules de catégorie N1 au sens de l'article R.311-1 du Code de la route) ;
- les poids lourds (véhicules de catégorie N2 ou N3 au sens de l'article R.311-1 du code de la route) ;
- les autobus et autocars (véhicules de catégorie M2 ou M3 au sens de l'article R.311-1 du code de la route).

Les restrictions de circulation sont définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Calendrier de restrictions

Afin de circuler dans la zone à faibles émissions instaurée dans le périmètre visé à l'article 2, le certificat qualité de l'air « Crit'Air » (vignette sécurisée) doit être obligatoirement affiché sur les véhicules visés à



l'article 3, même s'ils bénéficient d'exemptions ou de dérogations visées aux articles 6, 7 et 8. Ce certificat peut être obtenu sur le site officiel de délivrance des vignettes Crit'Air.

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20241220-AP2024-415-AI
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

A compter du 1^{er} janvier 2025, la circulation y est restreinte pour les véhicules appartenant aux catégories « Crit'Air » 3, 4, 5 et non classés, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, dans les conditions prévues à l'article 5.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice des mesures plus contraignantes qui peuvent être mises en place en application de l'arrêté inter préfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 5 : Jours et heures d'application de l'interdiction de circulation

Les restrictions de circulation sont les suivantes :

- I. La circulation des deux roues, des tricycles, des quadricycles à moteur, des voitures et des véhicules utilitaires légers appartenant aux catégories « Crit'Air » 3, 4, 5 et non classés, est interdite, du lundi au vendredi, de 8 heures à 20 heures, à l'exception des jours fériés.
- II. La circulation des poids lourds, autobus et autocars appartenant aux catégories « Crit'Air » 3, 4, 5 et non classés est interdite tous les jours, de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 6 : Exemptions nationales

La mesure instaurée à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules pour lesquels l'accès à la zone à faibles émissions ne peut être interdit, qui sont listés à l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, ni aux véhicules prévus par le dernier paragraphe du VI de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

A la date d'adoption du présent arrêté, ces véhicules sont :

1. les véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du code de la route correspondant aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ;

les véhicules d'intérêt général prioritaires sont les véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, des services d'incendie et de secours et des unités militaires investies à titre permanent des missions de sécurité civile, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités, et du Ministère de la Justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;

les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage sont les ambulances de transport sanitaire, les véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile, les véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société Nationale des Chemins de Fer français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, d'engins de service hivernal ;
2. les véhicules du Ministère de la Défense ;
3. les véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées

délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;

Accuse de réception en préfecture
075-200054781-20241220-AP2024-415-AI
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

4. les véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8-2 du code de l'environnement ;
5. les véhicules de transport en commun, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, assurant un service de transport public régulier qui figurent dans une des classes définies par l'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphérique, pris en application du II de l'article R. 318-2 du même code, lorsque cette classe vient à faire l'objet d'une interdiction partielle ou totale de circulation dans la zone en cause, pendant une période comprise entre trois et cinq ans suivant la date à laquelle cette interdiction est entrée en vigueur. La durée pendant laquelle il est fait exception à l'interdiction de circulation peut varier selon les catégories de véhicules, les moins polluantes pouvant bénéficier d'exceptions plus longues. Elle est déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports.

Cette liste est donnée à titre indicatif et sera automatiquement adaptée en fonction des évolutions nationales des exemptions décidées par voie législative ou réglementaire.

ARTICLE 7 : Dérogations locales

Conformément à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées, sur demande motivée des intéressés, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, renouvelable, selon les modalités définies à l'article 9 du présent arrêté pour les véhicules visés et les usages qui y sont attachés. Les dérogations locales sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Pass ZFE 24h

Pour des raisons sociales, économiques ou techniques, tout véhicule est éligible à un Pass ZFE 24h. Le Pass ZFE 24h consiste en une dérogation individuelle qui autorise son titulaire à circuler au sein du périmètre de la ZFE dans la limite de 24 journées pleines (de 00h00 à 23h59) par an, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Les demandeurs devront préalablement solliciter le Pass ZFE 24h en enregistrant leur véhicule accompagné du dépôt en ligne du certificat d'immatriculation, sur la plateforme métropolitaine de demande des dérogations au moins 15 jours avant la première utilisation. Par suite, une fois le Pass ZFE 24h attribué, ils devront obligatoirement déclarer, au moins 24h avant la période sollicitée, chaque date à laquelle ils souhaitent utiliser le véhicule concerné pour circuler au sein du périmètre de la ZFE-m. Le Pass ZFE 24h devra être demandé exclusivement pour les jours concernés par les restrictions de circulation définies à l'article 5. Toute demande pourra être modifiée ou annulée 24h avant la période sollicitée.

ARTICLE 9 : Procédure de délivrance et retrait des dérogations individuelles et conditions dans lesquelles le justificatif de la dérogation est rendu visible ou tenu à la disposition des agents chargés des contrôles

- I. Les demandes de dérogations individuelles visées à l'article 7 et précisées en annexe 1, accompagnées des pièces justificatives visées en annexe 1, sont adressées, par le biais d'un enregistrement sur la plateforme numérique mise en place par la Métropole du Grand Paris, à l'adresse suivante : www.metropolegrandparis.fr/zfe.



Les demandes de dérogation peuvent également être adressées à la Métropole du Grand Paris par courrier, et accompagnées des pièces justificatives visées à l'annexe 1 à l'adresse suivante : Métropole du Grand Paris, 15-19 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris.

Accusé de réception en préfecture
075-20004784-2024-1220-SP24-113-11
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

- II. Les demandes de dérogations individuelles donnant lieu à un enregistrement préalable du véhicule sur la plateforme visée au premier alinéa du I sont déposées au moins 15 jours avant le commencement de la dérogation sollicitée. A titre exceptionnel et motivé, certaines demandes de dérogations sont déposées au moins 5 jours ouvrés avant le commencement de la dérogation sollicitée, lorsque la durée de ladite dérogation est strictement liée à un évènement ou un acte administratif limité dans le temps. A l'issue de l'instruction, chaque dérogation est effective à compter de sa notification au demandeur, pour la durée définie en annexe 1.

Les demandes de dérogations individuelles donnant lieu à un courrier adressé à la Métropole du Grand Paris, visées au second alinéa du I, doivent être reçues au plus tard 15 jours avant le commencement de la dérogation sollicitée.

Pour le Pass ZFE 24h visé à l'article 8, les demandeurs devront préalablement enregistrer leur véhicule et faire la déclaration à chaque utilisation depuis la plateforme. Le dépôt de la déclaration doit être réalisé au moins 24 heures avant la période sollicitée. Les demandes d'enregistrement et de déclaration peuvent également être adressées à la Métropole du Grand Paris par courrier, accompagnées de la pièce justificative visée à l'article 8, à l'adresse suivante : Métropole du Grand Paris, 15-19 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris.

- III. Les décisions d'octroi ou de refus de dérogations individuelles sont instruites et notifiées aux demandeurs par voie électronique ou, lorsqu'elles ont été sollicitées par courrier, par voie postale.

L'octroi d'une dérogation donne lieu à un justificatif précisant le cas échéant les conditions de validité de la dérogation, le périmètre sur lequel elle s'applique et sa durée de validité. Le justificatif est envoyé par voie électronique lorsque la demande a été faite par ce moyen.

Le justificatif ainsi que tout autre document accompagnant la demande de dérogation, visé à l'annexe 1, devra pouvoir être présenté en cas de contrôle.

- IV. Lorsque les conditions justifiant la dérogation ne sont plus remplies, le bénéficiaire en informe sans délai la Métropole du Grand Paris :

- soit par voie dématérialisée à l'adresse : villesrespirables@metropolegrandparis.fr.
- soit par courrier à l'adresse suivante : Métropole du Grand Paris, 15-19 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris.

Conformément à l'article L. 242-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le Président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant peuvent abroger la décision d'octroi d'une dérogation dès lors que les conditions présidant à son octroi ne sont plus réunies par le véhicule, après avoir préalablement invité son titulaire à faire valoir ses observations, dans un délai de 15 jours.

- V. A l'issue de la durée initiale de la dérogation sollicitée et octroyée, lorsque cette dernière est renouvelable, conformément aux règles définies à l'annexe 1, les procédures décrites au présent article 9 s'appliquent à l'identique pour toute nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 10 : Constat des infractions

La méconnaissance des restrictions de circulation au sein du périmètre de la ZFE-m, ainsi que la circulation sans certificat de qualité de l'air « Crit'Air » des véhicules visés à l'article 3, sont punies par les contraventions de troisième ou de quatrième classe suivant les cas prévus à l'article R. 411-19-1 du Code de la route.

Ces infractions seront constatées par procès-verbaux dressés par les agents habilités sur le territoire de la ZFE-m, et réprimées selon la réglementation en vigueur. Elles peuvent faire l'objet d'un contrôle automatisé conformément à l'article L. 2213-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
2024-2008771-2024-115-01
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Ces infractions peuvent entraîner l'immobilisation du véhicule conformément à l'article L. 325-1 du code de la route.

ARTICLE 11 : Publicité et respect de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Métropole du Grand Paris, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Abrogation des précédents arrêtés demeurant en vigueur

Le présent arrêté abroge les arrêtés adoptés par les maires des communes membres pour créer et réglementer une ZFE-m sur leur territoire, dans la mesure où leur durée excédait le 1^{er} janvier 2025, date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Sont donc abrogés :

- L'arrêté n°16/45/2022 en date du 21/06/2022 du Maire de la Commune de BAGNEUX ;
- L'arrêté n°2022-144 en date du 23/05/2022 de la Maire de la Commune de FRESNES ;
- L'arrêté n°35-2022 en date du 01/02/2022 du Maire de la Commune de JOINVILLE-LE-PONT.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 14 : Exécution de l'arrêté

Le Président de la Métropole du Grand Paris, les services compétents agissant sous son autorité en application de l'article L.5211-9-2 V. du CGCT, les Maires des communes membres totalement ou partiellement incluses dans la ZFE-m et les services compétents agissant sous leur autorité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ils sont notamment chargés d'en organiser la sanction, conformément à l'article 10 du présent arrêté, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Conformément à l'article L.5211-9-2 II du CGCT, copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des communes membres totalement ou partiellement incluses dans la ZFE-m.

Fait à Paris, le **20 DEC. 2024**

Le Président de la Métropole du Grand Paris




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.